



COMMUNES DE BASTIA ET DE VILLE-DE-PIETRABUGNO

CONCESSION

**à la Société d'Economie Mixte Locale du Port de Plaisance de Toga
de l'établissement et de l'exploitation d'un Port de Plaisance
à Bastia et Ville-De-Pietrabugno**

AVENANT N°2 AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION du 28 juin 1990

Le présent avenant est conclu :

ENTRE : Madame Emmanuelle DE GENTILI, première adjointe au Maire de la Ville de Bastia, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2021,

Monsieur Michel ROSSI, Maire de Ville-De-Pietrabugno, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2021,

ci-après désignées « autorités concédantes », d'une part,

ET, d'autre part : La Société d'Economie Mixte Locale du Port de Plaisance de Toga, représentée par **Monsieur Pierre SAVELLI**, Président,

ci-après désignée, « le concessionnaire »,

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet la mise en conformité de l'article 48 dudit contrat de concession aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et aux recommandations de la Chambre régionale des Comptes de Corse issues de son rapport d'observations définitives en date du 23 février 2017.



Après avis du Pôle Evaluation Domaniale en date du 12 décembre 2018, il y a lieu de procéder à la révision de l'article 48 du cahier des charges de la concession.

Tel est l'objet du présent avenant.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 48 DU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

L'article 48 est intégralement remplacé par les dispositions suivantes et doit désormais être lu ainsi qu'il suit :

Le Concessionnaire paiera à la caisse du Comptable public, Trésorerie du Cap-Corse, avant le 1^{er} juillet de chaque année, dans les conditions et selon les modalités définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance domaniale due pour l'occupation du domaine public constituant l'assiette des ouvrages, appareils et de leurs dépendances, et tenant compte des avantages de toute nature susceptibles d'être retirés de la présente concession.

A compter de l'exercice 2021 la redevance domaniale s'établit ainsi qu'il suit :

Part fixe indexable : 30 000 € (15 000 €/commune)

Part variable de 1.5 % du chiffre d'affaires global de l'activité du port de plaisance de Toga

La révision de la redevance s'effectuera automatiquement chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP02, ainsi qu'il suit :

Proposition de calcul (indexation) :

Réévaluation par rapport à l'indice Travaux Publics –TP02 (ouvrages d'art)

$$RN = R \times \frac{In}{Ino}$$

RN = Redevance indexée

R : Part fixe indexable de la redevance

In = Indice TP 02 du 1^{er} janvier de l'année d'indexation

Ino = Indice TP02 connu au 1^{er} janvier 2021 soit 116.3

Le concessionnaire est dans l'obligation de fournir aux services fiscaux agissant pour le compte des autorités concédantes, sous le couvert et le contrôle de l'autorité chargée du contrôle de la concession, tous les éléments nécessaires à la liquidation de la redevance.



Le directeur des services fiscaux peut prendre communication des documents comptables du concessionnaire.

Dans l'hypothèse où les documents ne seraient pas présentés ou se révéleraient insuffisants ou erronés, il sera procédé à une évaluation d'office de la redevance par le directeur des services fiscaux.

En cas de dissimulation de tout ou partie des éléments à prendre en compte pour le calcul de la redevance et des modifications intervenues, le concessionnaire serait passible envers les autorités concédantes, à titre de dommages et intérêts, d'une indemnité égale au double des redevances non perçues, en sus des redevances elles-mêmes, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées contre lui.

En cas de non-paiement des taxes, redevances et amendes dans les délais prescrits et, d'une façon plus générale, de non-respect des obligations qui lui sont imposées par le présent article relatif à la redevance domaniale, le directeur des services fiscaux peut demander à l'autorité chargée du contrôle de la concession d'instruire la déchéance du concessionnaire en application des dispositions de l'article 55 du cahier des charges.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant entre en vigueur lorsqu'il a été transmis à la Préfecture de la Haute-Corse et rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales et reste applicable pendant toute la durée restante de la concession.

Fait en quatre exemplaires,

A BASTIA,

Le 29 novembre 2021

Pour les autorités concédantes :

La première adjointe au Maire de Bastia

Le maire de Ville-De-Pietrabugno

Emmanuelle DE GENTILI

Michel ROSSI

Pour le Concessionnaire :

Le Président

Pierre SAVELLI